DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
Arrondissement de TOURS
Commune de REUGNY
10 Rue Nationale
37380 REUGNY
Tél : 02.47.52.94.32
Fax : 02.47.52.25.94

Mairie de REUGNY

2019/25

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 25/2019/PERM**

**Portant interdiction à tout véhicule à moteur de circuler sur le Chemin Rural n° 100 dit "du Bois de la Vallière"**

Le Maire de la Commune de REUGNY,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
**VU** la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.4 ;
**VU** le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties;
**VU** l'article R.610-5 du Code pénal ;
**VU** la délibération n° 10/2019 du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural n° 100 dit "du bois de la Vallière" pour disposer d'un cheminement piéton reliant le lotissement "L'Abîme du Coteau" au centre bourg de Reugny ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité , la circulation de tout véhicule à moteur sur le chemin rural n° 100 dit "du bois de la Vallière" doit être interdite ;

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de circulation des véhicules ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur le chemin rural n° 100 dit "du Bois de la Vallière".

**ARTICLE 2** : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains, aux services de secours, aux services d'entretien des voies et réseaux.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de reugny.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies et sections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Reugny.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Communauté de brigades Château-Renault/Monnaie,

.../...

.../...

- Véolia Eau Amboise, agence Nord Touraine, Rue des Lombardières, 37400 AMBOISE,
- Enedis, 45 Avenue de Standhal, BP 436, 37204 TOURS CEDES 3,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Fait à REUGNY, le 28 février 2019

Le Maire,

Noëlle TREHIN